

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-481**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LA PLANTATION, L'ENTRETIEN ET L'ABATTAGE D'ARBRE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-155 sur le zonage afin de régir la plantation, l'entretien et l'abattage d'arbre ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion, des avis publics, une consultation publique et des projets de règlement ont été donné, tenus, publiés et adoptés préalablement et conformément à la loi ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2023-481 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 2.9 « Interprétation des mots, termes ou expressions » est modifié par :

1° L'insertion de la définition « abattage d'arbres (coupes d'arbres) » :

**Abattage d'arbres (coupes d'arbres)**

Opération qui consiste à sectionner à une certaine hauteur le tronc d'un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50% de ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant à court ou à long terme, la mort d'un arbre. »

2° L'insertion de la définition « arbre » :

**Arbre**

Végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,3 m du sol est supérieur à 10 cm. Cette définition ne s'applique pas à l'usage d'exploitation forestière dont les définitions sont prévues à la section « forêt ». »

3° L'insertion de la définition « arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible » :

**Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible :**

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50% ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme. »

4° L'insertion de la définition « ramure (arbre) » :

**Ramure (arbre)**

Ensemble des branches et rameaux d'un arbre.

**ARTICLE 2**

L'article 4.1.1.1 « Usages permis dans toutes les zones » est modifié, au paragraphe 1, par l'ajout des mots suivants « (la présente autorisation ne vise pas les stationnements, les accès, les allées d'accès, les allées de courtoisie ou tout endroit ou toute structure similaire où un véhicule peut circuler et qui aménagé sur un emplacement privé) ».

**ARTICLE 3**

L'article 4.3.6 « Plantation, entretien et protection des boisés » est remplacé par ce qui suit :

**4.3.6 Plantation, entretien et abattage d'arbres**

**4.3.6.1 Champ d'application**

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire, à l'exception du territoire inclus dans le domaine public (domaine de l'État) où le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01) s'applique. Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conforme à ce règlement.

La présente section s'applique à tous usages, constructions ou ouvrages, à l'exception de l'usage d'exploitation forestière dont les dispositions sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

**4.3.6.2 Plantation minimale d'arbres et maintien des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un nombre minimal d'arbres doit être planté et maintenu sur un emplacement.

L'obligation de plantations s'applique lors d'un permis de construction pour un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment.

Le nombre minimal d'arbres est prescrit selon la superficie de l'emplacement au tableau suivant :

<b>Superficie de l'emplacement</b>	<b>Nombre minimal :</b>	<b>Cour avant :</b>	<b>Cours latérales ou arrière</b>
Moins de 1 500 m <sup>2</sup>	2	1	1
Entre 1500 m <sup>2</sup> et 5999 m <sup>2</sup> :	4	2	2
6 000 m <sup>2</sup> et plus :	6	3	3

Malgré les dispositions prévues au tableau ci-dessus, si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige d'au moins 30mm de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

#### **4.3.6.3 Localisation des arbres à planter**

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1,5 mètre de la ligne de rue ;
2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

#### **4.3.6.5 Protection des arbres durant les travaux**

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un emplacement, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout arbre existant, situé sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que tout arbre situé aux abords des chantiers.

Si un arbre est abattu ou blessé durant les travaux et que l'état de détérioration ne permet pas sa survie à court terme, ce dernier doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions prévues aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3.

#### **4.3.6.6 Travaux d'émondage et d'entretien**

La forme naturelle de l'arbre doit être conservée lors de travaux d'élagage ou d'émondage.

Il est prohibé d'étêter les arbres. La coupe partielle est prohibée également.

Lors de l'élagage, un maximum de 30% des branches d'un arbre peut être enlevé.

Il est prohibé de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre qui a un diamètre supérieur à 10 cm, mesurés à 30 cm du sol, en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches.

Le présent article ne s'applique pas à l'entretien des haies ou des arbustes.

#### **4.3.6.7 Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, constructions ou ouvrages autorisés au présent règlement ;
2. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;

3. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
4. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
5. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique;
6. L'arbre doit être abattu en raison du risque de dommages à une construction ou un ouvrage;
7. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

Malgré l'autorisation prévue au paragraphe 1 lorsque le ou les arbres se situent à plus de 15 mètres d'un bâtiment principal projeté ou 5 mètres d'un bâtiment accessoire projeté, le ou les arbres doivent être conservés.

#### **4.3.6.8 Mesure de compensation l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Un arbre abattu en vertu des paragraphes 2 à 6 doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions prévues aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3.

#### **4.3.6.9 Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, constructions ou ouvrages autorisés au présent règlement, pour la superficie où se situent les bâtiments, constructions ou ouvrages. Au pourtour de ceux-ci, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :
  - À moins de 15 mètres d'un bâtiment principal;
  - À moins de 5 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
  - À moins de 2 mètres d'une construction accessoire;
  - À moins de 2 mètres d'une installation septique ou installation de prélèvement d'eau;
  - Au déboisement autorisé au pourtour d'une allée de circulation aux conditions énoncées au présent règlement.
2. L'arbre doit être abattu pour l'aménagement d'une aire libre sur l'emplacement, d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>, cette aire libre doit se trouver à moins de 15 m du bâtiment principal;
3. L'arbre doit être abattu, à l'intérieur des zones où l'agriculture est autorisée, pour la mise en culture du sol, la mise en valeur de la terre à des fins agricole ou pour la réalisation de travaux requis pour l'agriculture;
4. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;

5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
7. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique;
8. L'arbre doit être abattu en raison du risque de dommages à une construction ou un ouvrage;
9. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques;

#### **4.3.6.10 Mesure de compensation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Un arbre abattu en vertu des paragraphes 4 à 8 doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre respectant les dispositions prévues aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3.

### **ARTICLE 4**

L'article 4.3.8.3 « Dispositions particulières » est modifié par :

1° Par l'ajout, au point 2 « Nombre maximal » d'un 3<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« À l'extérieur du périmètre urbain, le nombre de cases de stationnement ne peut excéder le double du nombre de cases minimal prévu par le présent règlement pour l'usage desservi. »

2° Par l'ajout, au paragraphe 5.2 « Allées de circulation et rangées de stationnements », d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et de villégiature (V), les dispositions suivantes s'appliquent malgré toute disposition contraire :

1. Une allée de circulation peut traverser plus d'un emplacement afin d'accéder à l'emplacement où est situé l'usage. Dans ce cas :
  - a) Le requérant de la demande doit soumettre les autorisations écrites des propriétaires concernées autorisant l'aménagement d'une allée de circulation et le passage de véhicules;
  - b) Si l'allée de circulation présente une longueur supérieure à 250 mètres, des fossés ou de mesures de gestion de l'eau de ruissellement doivent être aménagées. Les aménagements requis doivent être recommandés par une personne compétente en la matière, tels un ingénieur ou un biologiste;
2. La largeur maximale de l'allée de circulation est de 8 mètres. Si des fossés ou de mesures de gestion de l'eau de ruissellement doivent être aménagés, ceux-ci ne sont pas inclus dans la largeur maximale;
3. La pente de l'allée de circulation maximale est de 30%.

4. Le déboisement doit se limiter à une bande de 1 mètre de chaque côté de l'allée de circulation. Si des fossés ou de mesures de gestion de l'eau de ruissellement doivent être aménagés, aucun déboisement n'a autorisé au-delà l'espace nécessaire pour les fossés ou autres mesures mises en place;
5. Sur le domaine public (domaine de l'État), le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01) s'applique. Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à ce règlement. »

## **ARTICLE 5**

Ce présent règlement entre en vigueur et en force le premier jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 8 mai 2023

Projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 8 mai 2023

Consultation publique tenue le 6 juin 2023

Adoption du règlement le 10 juillet 2023

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**M. Mathieu Lapointe**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**M. Antoine Audet**  
**Directeur général et greffier**